

# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

-----

# Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°068/2024/ANRMP/CRS DU 08 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GENERAL HORIZONS SASU CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1198/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) BATIMENTS DE HUIT (08) CLASSES DANS LES LYCEES D'ELOKATE, ABIATE 2, BROFODOUME

# LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES :

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU en date du 02 avril 2024;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 avril 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00752 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de huit (08) classes dans les lycées d'Elokaté, Abiaté 2, et Brofodoumé;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le District Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°T1198/2023 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de huit (08) classes dans les lycées d'Elokaté, Abiaté 2, et Brofodoumé ;

Cet appel d'offres financé par le budget du District Autonome d'Abidjan, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9102/2212, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée d'Elokaté :
- le lot 2 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée d'Abiaté 2:
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée de Brofodoumé ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 08 décembre 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné, ainsi qu'il suit :

- DJONKOUNDA MULTI-SERVICES, SI3D, ECS BATIMENT, GENERAL INNOVATION BTP, EGCF, pour les trois (03) lots ;
- GENERAL HORIZONS pour le lot 1;
- MARICA SERVICES et le groupement SABAS EDIFICO/CLAPESI Sarl pour le lot 2 ;
- le groupement HERRAPO/BSKA, pour le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 15 décembre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement lesdits lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise DJONKOUNDA MULTI SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-neuf millions six cent dix mille sept cent vingt-sept (189 610 727) FCFA;
- les lots 2 et 3 à l'entreprise SI3D, chacun, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre millions deux cent douze mille six cent soixante-dix (204 212 670 ) FCFA;

Par correspondance en date du 18 janvier 2024, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non-Objection (ANO) pour les propositions d'attribution des lots 1 et 2, mais a marqué son objection sur la proposition d'attribution du lot 3 à l'entreprise SI3D, et a invité la COJO à reprendre les travaux concernant ce lot ;

En effet, la DGMP a relevé que l'entreprise SI3D, non seulement a fourni pour l'agent proposé au poste de Chef de chantier 2, une attestation d'admissibilité en lieu et place du diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) qui avait été exigé, mais également, n'a pas satisfait au critère relatif à la conformité du matériel car elle n'a proposé, ni de camion benne, ni de vibreur ;

En outre, la DGMP a reproché à la COJO d'avoir rejeté les offres des groupements SABAS EDIFICIO/CLAPESI et ETS HERRAPO/BSKA SERVICES qui ont proposé tous les deux, Monsieur KWAMIAN KWEKU Etienne au poste de Directeur des travaux, tout en soutenant que les CV proposés dans les deux offres étant différents, même s'il s'agit de la même personne, la COJO aurait dû inviter l'intéressé à clarifier la situation de son CV ;

Par ailleurs, la structure de contrôle indique que la COJO n'aurait pas dû rejeter l'offre de l'entreprise MARICA SERVICES, sur la base de l'invalidité des pièces d'identité du conducteur des travaux 1 et du chef de chantier 1 proposés dans son offre, dans la mesure où le DAO n'a pas exigé des pièces d'identité en cours de validité;

Au regard des observations ci-évoquées de la DGMP, la COJO s'est réunie pour une nouvelle analyse des offres et, à sa séance de jugement du 07 février 2024, elle a décidé de rendre le lot 3 infructueux ;

Par courrier en date du 27 février 2024, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les nouveaux résultats du lot 3, et a invité l'autorité contractante à prendre les dispositions nécessaires pour le lancement d'un nouvel appel d'offres afférent à ce lot ;

L'entreprise GENERAL HORIZONS SASU, soumissionnaire au lot 1, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 12 mars 2024, a sollicité par correspondance en date du 18 mars 2024, la mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

Face au refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition une copie du rapport d'analyse, la requérante a exercé le 20 mars 2024, un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester les résultats de l'appel d'offres, avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 02 avril 2024;

#### LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir pas mis à disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

En outre, la requérante conteste les résultats du lot 1 de l'appel d'offres litigieux au motif que son offre était techniquement conforme et moins disante ;

#### LES MOTIFS FOURNIS PAR LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GENERAL HORIZONS à l'encontre des travaux de la COJO, le District Autonome d'Abidjan a transmis par courrier en date du 09 avril 2024, toutes les pièces afférentes au dossier, puis a justifié dans un second courrier en date du 26 avril 2024, le rejet de l'offre de la requérante par le fait que celle-ci ne remplissait pas le critère de la conformité financière ;

En effet, l'autorité contractante indique que l'entreprise GENERAL HORIZONS a fourni une attestation de solde aux termes de laquelle elle est titulaire de plusieurs comptes dont les soldes au 29 novembre 2023 se présentaient comme suit :

- un compte ordinaire n°Cl092 01009 003434710000 18 débiteur de la somme de soixantedix-neuf millions huit cent douze mille cent guatorze (79 812 114) F CFA;
- un compte de Dépôt A Terme (DAT) n°Cl092 01021 003434710025 83 créditeur de la somme de trente millions (30 000 000) F CFA;

- un découvert bancaire d'un montant de vingt-sept millions (27 000 000) F CFA;

Le District Autonome d'Abidjan a rappelé que conformément aux dispositions du DAO, toutes les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE, devaient produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des plis ou une attestation bancaire de ligne de crédit par laquelle, la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission ;

L'autorité contractante explique que l'entreprise GENERAL HORIZONS ne dispose pas suffisamment de fonds, dans la mesure où seul le découvert de vingt-sept millions (27 000 000) FCFA constitue sa capacité financière, puisqu'elle est débitrice de soixante-dix-neuf millions huit cent douze mille cent quatorze (79 812 114) FCFA et dispose d'un DAT dont on ignore la date d'échéance ;

Elle estime que le montant dudit découvert n'atteignant pas le montant de vingt-huit millions neuf cent soixante et onze mille cent soixante-cinq (28 971 165) FCFA, représentant les 25% du montant de sa soumission, laquelle s'élève à cent quinze millions huit cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-un (115 884 661) FCFA TTC, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur le plan financier et sur celui de la conformité générale ;

## SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 02 mai 2024, invité l'entreprise DJOUNKOUDA MULTI-SERVICES, en sa qualité d'attributaire du lot 1 de l'appel d'offres n°T1198/2023, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise GENERAL HORIZONS à l'encontre des travaux de la COJO;

En retour, Celle-ci a par correspondance en date du 07 mai 2024 déclaré qu'elle n'a aucune observation à faire sur la décision de la COJO qui l'agrée ;

#### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières D'Appel d'Offres (DPAO) et sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse ;

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°052/2024/ANRMP/CRS du 17 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023, introduit le 02 avril 2024 par l'entreprise GENERAL HORIZONS devant l'ANRMP, recevable ;

#### SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GENERAL HORIZONS conteste d'une part, le refus de la COJO de lui mettre à disposition une copie du rapport d'analyse des offres et d'autre part, les résultats du lot 1 de l'appel d'offres T1198/2023, au motif que son offre était techniquement conforme et moins disante ;

## 1- Sur la non mise à disposition du rapport d'analyse des offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GENERAL HORIZONS fait grief à la COJO d'avoir refusé de mettre à sa disposition une copie du rapport d'analyse des offres ce qui constitue selon elle, une irrégularité devant conduire à l'annulation de la procédure de passation ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics relatif à l'information des soumissionnaires « Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date du 18 mars 2024, l'entreprise GENERAL HORIZONS a invité le District Autonome d'Abidjan à mettre à sa disposition une copie du rapport d'analyse des offres, mais celui-ci n'a donné aucune suite à sa demande ;

Que s'il est vrai qu'en application de l'article 76.1 précité, le District Autonome d'Abidjan avait l'obligation de tenir à la disposition de l'entreprise GENERAL HORIZONS le rapport d'analyse, et même de lui en remettre copie à sa demande moyennant paiement des frais de reprographie, il reste cependant que cette obligation n'est pas sanctionnée par la nullité de la procédure ;

Qu'il y a donc lieu de débouter l'entreprise GENERAL HORIZONS sur ce chef de demande ;

#### 2- Sur la contestation des résultats de l'appel d'offres par l'entreprise GENERAL HORIZONS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GENERAL HORIZONS conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023 aux motifs que son offre était techniquement conforme et moins disante ;

Considérant qu'il est constant que le NB 2 de la section III des DPAO relative aux critères d'évaluation et de qualification dispose que « <u>Pour les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE</u>, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique une déclaration fiscale d'existence et <u>une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des plis ou une attestation bancaire de ligne de crédit par laquelle, la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission. » ;</u>

Qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise GENERAL HORIZONS a fourni dans son offre, en vue de satisfaire aux critères d'évaluation et de qualification, une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) indiquant qu'elle a débuté ses activités à la date du 10 janvier 2023 et une attestation de solde référencée 019829DG/DCPR/DC/DE/SCA/EL en date du 29 novembre 2023 co-signée par Monsieur Daniel TIENDAKA et Madame DIALLO Henriette, respectivement Directeur du Crédit et Directeur de la Clientèle des Particuliers et du Réseau de la Banque Nationale d'Investissement (BNI), aux termes de laquelle, la BNI déclare que « ...l'entreprise GENERAL HORIZONS est titulaire dans nos livres de plusieurs comptes dont les soldes au 29/11/2023 se présentent comme suit :

- un compte ordinaire n°Cl092 01009 003434710000 18 débiteur de la somme de soixantedix-neuf millions huit cent douze mille cent guatorze (79 812 114) F CFA;
- un compte de Dépôt A Terme (DAT) n°Cl092 01021 003434710025 83 créditeur de la somme de trente millions (30 000 000) F CFA ;
- un découvert bancaire d'un montant de vingt-sept millions (27 000 000) F CFA. » ;

Que cependant, l'autorité contractante a rejeté ledit document au motif que seul le découvert a un montant créditeur s'élevant à la somme de vingt-sept millions (27 000 000) F CFA, mais qui en définitive n'atteint pas le montant de vingt-huit millions neuf cent soixante-onze mille cent soixante-cinq (28 971 165) F CFA, représentant les 25% du montant de sa soumission fixée à cent quinze millions huit cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-un (115 884 661) F CFA Toutes Taxes Comprises, comme exigé dans les DPAO;

Or, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été exigé que le montant mentionné sur l'attestation de solde doit correspondre au moins à 25% du montant de la soumission de la requérante ;

Qu'une telle exigence n'a été prévue que pour l'attestation bancaire de ligne de crédit pour laquelle le dossier d'appel à la concurrence a clairement prescrit que la banque doit s'engager à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission du soumissionnaire ;

Que s'agissant de l'attestation de solde, la seule condition pour qu'elle soit valable, c'est qu'elle soit datée de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des plis ;

Qu'en l'espèce, la requérante ayant fourni dans son offre, une attestation de solde régulièrement délivrée par la BNI le 29 novembre 2023, soit neuf (9) jours avant la date limite de dépôt des plis fixée au 08 décembre 2023, celle-ci remplit les conditions de validité fixées dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023 ;

#### **DÉCIDE:**

- 1) L'entreprise GENERAL HORIZONS SASU est bien fondée en sa contestation ;
- Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023;

- 3) Il est enjoint au District Autonome d'Abidjan de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GENERAL HORIZONS SASU et au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE